

GE_GERICHTE DAS/144/2023 vom 6. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_144_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/144/2023 du 6 mai 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/144/2023 del 6 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont notamment qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Le recours doit être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.2

En l'espèce, les recours ont été formés, d'une part, par la personne concernée par la mesure et, d'autre part, par sa sœur, qui l'assiste au quotidien et qui est une proche au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC; le délai légal a été respecté. En ce qui concerne la motivation, identique, des deux recours, elle est extrêmement succincte. Il en ressort toutefois que les recourantes s'opposent

- 5/7 -

C/22700/2022-CS à la mesure ordonnée, motif pris de l'amélioration de l'état de santé de la personne concernée par celle-ci. Il sera dès lors admis, compte tenu également du fait que les recourantes agissent en personne, que la motivation est suffisante, de sorte que les deux recours sont recevables. Ils seront traités dans la même décision.

E. 2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 3

Les recourantes contestent la nécessité de la mesure de protection. 3.1.1 Selon l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. La loi prévoit ainsi trois causes alternatives. L'autorité de protection de l'adulte prend alors les mesures appropriées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 al. 2 CC). L'application du principe de subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont a besoin la personne concernée ne peut pas être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents (art.

389 al. 1 ch. 1 CC); Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006, FF 2006 6676; ATF 140 III 49 consid. 4.3.1). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou estime qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC; ATF 140 III 49 consid. 4.3.1). Cette mesure doit se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (arrêts 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.1; 5A_1034/2015 du 2 février 2016 consid. 3.1 et la jurisprudence citée; 5A_356/2015 du 26 juin 2015 consid. 3.1; 5A_318/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.4 et la doctrine citée). 3.1.2 Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC).

- 6/7 -

C/22700/2022-CS Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur (art. 395 al. 1 CC).

E. 3.2

En l'espèce, le seul motif pour lequel les recourantes sont opposées à la mesure est le fait que la santé de A_____ se serait améliorée et qu'elle aurait repris «une vie normale». Les recourantes n'ayant fourni aucune explication sur le sens qu'elles entendent donner à la notion de «vie normale», l'on ne saurait en déduire que A_____ serait désormais capable de gérer seule ses affaires administratives et financières. Les recourantes n'ont par ailleurs produit aucune pièce utile, telle qu'un certificat médical, qui attesterait de l'amélioration alléguée et du fait que A_____ serait actuellement capable de veiller à la préservation de ses intérêts. Au vu de ce qui précède, les recourantes n'ont pas établi que les faits, tels qu'ils ont été retenus par le Tribunal de protection, seraient erronés ou se seraient modifiés dans une mesure significative depuis le prononcé de l'ordonnance attaquée. Or, les faits retenus dans l'ordonnance attaquée justifient le prononcé d'une mesure de curatelle en faveur de A_____. Cette dernière est en effet atteinte dans sa santé psychique, de telle manière qu'elle n'est plus en mesure de s'occuper de ses affaires administratives et financières, ce qu'elle a admis devant le Tribunal de protection. Lesdites affaires ont certes été gérées par sa sœur depuis l'hospitalisation de l'intéressée. B_____ a toutefois indiqué devant le Tribunal de protection s'inquiéter de ne plus être en mesure d'assurer ce suivi. Il ressort en outre du procès-verbal de l'audience du 7 février 2023 que les deux sœurs sont parfois en désaccord sur la manière dont B_____ gère le paiement des factures de sa sœur. Compte tenu de leur proximité, il paraît dès lors préférable de confier à un tiers la gestion des affaires administratives et financières de A_____. Sa sœur, libérée de ces tâches, pourra ainsi se concentrer sur l'autre aspect de la curatelle, plus personnel, qui lui a été confié, à savoir veiller sur l'état de santé de l'intéressée. Au vu de ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Les frais judiciaires des deux recours seront arrêtés à 400 fr. (art. 67A et 67B RTFMC), mis conjointement et solidairement à la charge des recourantes, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

C/22700/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables le recours formé par A_____ et le recours formé par B_____ contre l'ordonnance DTAE/1849/2023 rendue le 7 février 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22700/2022. Au fond : Les rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux recours à 400 fr., les met conjointement et solidairement à la charge de A_____ et B_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.